

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°DP03119324G0013</b>
<b>Commune de LE FOUSSERET</b>	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET</b>

**2024049**

**Le Maire de LE FOUSSERET,**

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03119324G0013** présentée le 11/03/2024, par Monsieur LLORENS Raymond, demeurant 44 chemin de la turbine, 31430 Le Fousseret ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition;  
sur un terrain sis 44 CHEMIN DE LA TURBINE 31430 LE FOUSSERET ;  
aux références cadastrales AC-0230 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.425-1 et L.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 22/03/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et la majoration du délai d'instruction en date du 27/03/2024 soit réputé notifié par voie électronique le 04/04/2024. après la date d'envoi conformément à l'article R.423-48 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 03/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France ou le préfet de région adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.* » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France stipule que « Copie adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue de délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme. » ;

Considérant que l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. » ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « [...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...] » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine stipule que « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

**Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « Eglise Saint-Pierre-es-Liens », que l'Architecte des Bâtiments de France a relevé une covisibilité entre le projet et le Monument Historique et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est, à ce titre, obligatoire ;**

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France définit que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des Monuments Historiques ou des abords, car la couverture en tuiles canal ou en terre cuite des toitures caractérise les constructions traditionnelles de

Toulouse et de sa région. Il s'agit donc d'un élément essentiel de l'architecture locale eu égard à la nature et aux tonalités nuancées du matériau qu'il convient de protéger. Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires vont à l'encontre de cette tradition et de l'esthétisme du patrimoine de par leur coloris, leur brillance, leur réverbération, leur texture qui ne s'intègrent pas dans le paysage et qui troublent l'unité de la composition architecturale et l'équilibre visuel. La pose de ces panneaux photovoltaïques et capteurs solaires n'est donc pas autorisée sur la toiture de cette bâtisse située en contrebas du cœur de bourg, dans un paysage largement ouvert dont la qualité contribue à celle des abords du monument historique ainsi qu'à la mise en valeur de ce dernier ;  
**Considérant que, par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03119324G0013 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 15 Avril 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE du FOUSSERET' around the top edge and '(H. G.)' at the bottom, flanked by two stars. The signature is written in a cursive style.

Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17/04/2024

#### MENTION OBLIGATOIRE

#### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-  
Garonne**

Dossier suivi par : SECHAN Véronique  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 031193 24 G0013 U3101	Demandeur :
Adresse du projet : 0044 CHEMIN DE LA TURBINE 31430 LE FOUSSERET	Monsieur LLORENS Raymond 44 chemin de la turbine
Déposé en mairie le : 11/03/2024	
Reçu au service le : 12/03/2024	
Nature des travaux: Installation de panneaux solaires	31430 Le Fousseret

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La couverture en tuiles canal ou en terre cuite des toitures caractérise les constructions traditionnelles de Toulouse et de sa région.

Il s'agit donc d'un élément essentiel de l'architecture locale eu égard à la nature et aux tonalités nuancées du matériau qu'il convient de protéger.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires vont à l'encontre de cette tradition et de l'esthétisme du patrimoine de par leur coloris, leur brillance, leur réverbération, leur texture qui ne s'intègrent pas dans le paysage et qui troublent l'unité de la composition architecturale et l'équilibre visuel.

La pose de ces panneaux photovoltaïques et capteurs solaires n'est donc pas autorisée sur la toiture de cette bâtisse située en contrebas du cœur de bourg, dans un paysage largement ouvert dont la qualité contribue à celle des abords du monument historique ainsi qu'à la mise en valeur de ce dernier.

Fait à Toulouse



Signé électroniquement  
par Olivier MOURAREAU  
Le 22/03/2024 à 16:44

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Olivier MOURAREAU**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise Saint-Pierre-es-Liens situé à 31193|Le Fousseret|place de l'Eglise.